

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-101

R-3863-2013

13 juin 2014

PRÉSENTE :

Louise Pelletier
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à
Distance – Phases 2 et 3*

Régie de l'énergie
DOSSIER R.3864.2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 18.6.2014
Pièces n° P.GRANÉ-004

[142] En ce qui a trait à la facilitation des emménagements et déménagements, la Régie considère qu'il s'agit d'une propriété intrinsèque au Projet LAD associée à la lecture de la consommation aux 15 minutes. La démonstration que l'infrastructure de mesurage est pleinement opérationnelle, avec un très haut taux de fiabilité, suffit donc à prouver à la Régie que les nouveaux occupants disposent d'une lecture à jour du compteur au moment de leur emménagement.

[143] **La Régie demande donc au Distributeur de poursuivre la mise en place de fonctionnalités qui génèrent des bénéfices autant pour le Distributeur que pour la clientèle dans son ensemble**, notamment la détection de pannes et de subilisation d'électricité, sans attendre que le Projet LAD soit complètement déployé, afin d'encourager une gestion efficace de la consommation à la pointe et une meilleure gestion de la consommation.

7.3 DÉPLOIEMENT EN RÉSEAUX AUTONOMES

[144] Selon l'échéancier prévu, le Distributeur vise le déploiement des CNG en réseaux autonomes à compter de 2017⁸³.

[145] Le Distributeur fait valoir, par ailleurs, que le remplacement des compteurs en réseaux autonomes à court terme est inévitable, notamment en raison des nouvelles règles plus exigeantes de Mesures Canada en matière d'étalonnage et d'échantillonnage.

[146] Le GRAME considère que les CNG sont d'autant plus intéressants dans les réseaux autonomes qu'il y a des besoins de gestion de la demande, comme le contrôle du chauffage d'appoint électrique dans les réseaux à centrale thermique, qui peuvent générer d'importants bénéfices économiques pour la clientèle du Distributeur⁸⁴.

[147] Le GRAME recommande que la Régie s'assure du suivi de ses demandes relatives aux nouvelles options tarifaires et à la gestion de la demande dans les réseaux autonomes, alors que le Distributeur ne donne pas de garantie de les honorer. Pour ce faire, l'intervenant recommande à la Régie de retarder sa décision sur le déploiement des CNG dans les réseaux autonomes, afin de permettre au Distributeur de présenter une demande

⁸³ Pièce B-0023, p. 11.

⁸⁴ Pièce C-GRAME-0036, p. 11.

d'investissements, incluant sa capacité à rencontrer les demandes relatives à de nouvelles mesures de gestion de la demande associées à des options tarifaires exprimées par la Régie dans les derniers dossiers tarifaires et plans d'approvisionnement.

[148] L'UC demande à la Régie de ne pas approuver, pour le moment, le déploiement des CNG dans les réseaux autonomes prévu dans la dernière portion du Projet LAD. En effet, l'intervenante « constate que le Distributeur n'a démontré aucun avantages et gains pour le déploiement en réseau autonome que ce soit dans sa preuve, dans ses réponses aux demandes de renseignements ou dans les témoignages rendus en audience »⁸⁵. Donc, pour fins d'approbation par la Régie, l'intervenante soumet que le Distributeur devrait fournir les coûts et bénéfices prévus du déploiement des CNG en réseaux autonomes, uniquement une fois que le déploiement en réseau intégré aura été complété.

[149] La Régie est d'avis que les propositions des intervenants quant au report de sa décision ou du déploiement des CNG dans les réseaux autonomes n'est pas une option viable.

[150] La Régie considère en effet qu'il est important que les CNG soient déployés dans les réseaux autonomes dès que possible. Elle est d'avis que le Projet LAD a le potentiel d'y générer d'importantes économies énergétiques et monétaires.

[151] La Régie réitère sa demande exprimée dans sa décision D-2014-037 en ce qui a trait au développement d'outils d'aide à la gestion de la consommation pour les organismes qui ont la responsabilité de gérer la grande majorité des factures du marché résidentiel de ces réseaux :

« [762] Conséquemment, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2015-2016, une ébauche de sa stratégie d'exploitation des données du projet LAD prévu être déployé dans les réseaux autonomes vers 2018, afin d'aider les organismes gérant les factures de 95 % de la clientèle résidentielle à orienter leurs interventions et, entre autres, à décourager l'usage du chauffage électrique d'appoint »⁸⁶.

⁸⁵ Pièce C-UC-0025, p. 3.

⁸⁶ Dossier R-3854-2013 Phase 1, décision D-2014-037, p. 199.